

Cette Commission, à l'unanimité, a exprimé l'opinion qu'à défaut d'expériences directes qu'il serait désirable de voir exécuter pour trancher cette question, la charge à appliquer aux soupapes de sûreté pourrait être calculée d'après le mode indiqué dans l'instruction précitée, mais en prenant pour diamètre de l'orifice de la soupape, non pas le diamètre intérieur, comme on l'a généralement fait jusqu'ici, mais ce diamètre *augmenté des deux tiers du recouvrement*.

J'adopte les conclusions de la Commission, et vous autorise, en conséquence, jusqu'à disposition contraire, à adopter la méthode préindiquée dans le calcul des charges à appliquer aux soupapes de sûreté des générateurs à vapeur.

Il ne s'agit bien entendu, dans ce qui précède, que de soupapes bien construites, bien ajustées et convenablement entretenues, dont vous veillerez à ce que toutes les chaudières placées sous votre surveillance soient toujours munies.

Le procédé préindiqué ne pourrait d'ailleurs remédier aux imperfections d'appareils défectueux dont les vices sont aisés à constater par la manière irrégulière dont leurs orifices laissent échapper la vapeur.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

(Instruction n° 28.)

Chaudières mobiles. — Dessin à joindre aux demandes d'autorisation.

CIRCULAIRE DU 19 DÉCEMBRE 1895

à MM. les Gouverneurs des provinces.

On me signale que dans les diverses provinces du royaume, il n'est pas donné la même solution à la question de savoir si, aux termes du règlement de police des appareils à vapeur, les demandes de mise en service des chaudières mobiles, soumises à votre auto-

risation, doivent être ou non, accompagnées d'un dessin de la chaudière.

Le règlement, il est vrai, n'est pas explicite sur ce point, mais le modèle d'ordonnance joint à l'instruction annexée à ce règlement (annexe III) semble répondre affirmativement à cette question, en visant le dessin susdit, lequel est d'ailleurs aussi nécessaire, si pas plus, en ce qui concerne les chaudières mobiles, qu'en ce qui regarde les appareils fixes pour lesquels il est formellement prescrit.

En conséquence, en vue de lever tout doute à cet égard et d'uniformiser ce point du service des appareils à vapeur, je vous prie de bien vouloir faire joindre aux demandes de mise en usage des chaudières mobiles qui vous parviendront à l'avenir, un dessin complet et détaillé de la chaudière, en double expédition, à l'échelle minima de 2/100.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

(Instruction n° 29.)

Recevabilité des oppositions.

CIRCULAIRE DU 7 JANVIER 1896

*à MM. les Ingénieurs Chefs de service pour la surveillance
des appareils à vapeur.*

L'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur et les instructions ministérielles qui en règlent l'application, prescrivent à tous ceux qui veulent installer une machine ou une chaudière à vapeur, de fournir un plan de la localité indiquant l'emplacement de la chaudière et les bâtiments et voies publiques situés à moins de 50 mètres de cet emplacement. Ils enjoignent aux administrations communales de donner avis des demandes par écrit, individuellement et à domicile, aux propriétaires et aux locataires principaux des bâtiments situés à moins de 50 mètres de l'installation projetée. Ce nonobstant, les demandes